



Frédéric Petit
Député des Français établis à l'étranger
Allemagne, Europe centrale et Balkans
126 rue de l'Université - 75355 – Paris 07SP



Le 12 septembre 2022

Communiqué de presse

La « résidence de repli », une notion à inscrire dans le droit français

Débatte lors des législatives de juin 2022, la création d'une « résidence de repli » pour les Français établis à l'étranger, inscrite dans le programme présidentiel d'Emmanuel Macron, fait des émules. S'il faut se réjouir de l'engouement autour d'une notion qui reste encore à définir, il est cependant incongru, voire préjudiciable de la réduire à une simple mesure d'exonération fiscale ou budgétaire, comme le fait la proposition de loi déposée récemment au Sénat.

Depuis plusieurs années, Frédéric Petit, député des Français établis à l'étranger (Allemagne, Europe centrale, Balkans) alerte sur la situation particulière de nombreux Français de l'étranger au regard de cette résidence.

Un Français s'installant dans un autre pays peut souhaiter conserver une habitation en France afin de garder des liens avec le territoire national. D'autres raisons de prudence peuvent sous-tendre également ce choix : retour en France en cas de confinement, perte d'emploi, rupture familiale, disparition du conjoint étranger, problème de santé le concernant ou touchant un proche ou encore parce que la conjoncture du pays dans lequel il réside l'oblige à quitter ce dernier (guerre, catastrophe naturelle, perte du visa de travail...).

A l'heure actuelle, la résidence à l'étranger de tout Français inscrit sur les listes consulaires est considérée comme résidence principale. Dès lors, toute résidence en France est automatiquement considérée comme résidence « secondaire », par défaut. Or, pour de nombreux résidents français à l'étranger, de condition modeste souvent, cette assimilation de la résidence de « repli » à une résidence « secondaire » est source d'injustice : pas d'accès aux fonds et aux aides pour la rénovation thermique, fiscalité discriminatoire, etc.

Frédéric Petit considère qu'il peut et doit exister une « résidence de repli », à côté et en plus de la résidence « principale ». Il ne s'agit pas d'une mesure de caractère budgétaire, mais d'une mesure générale encourageant le lien des Français établis hors de France avec le territoire national. Une éventuelle utilisation budgétaire de cette nouvelle notion par les collectivités territoriales ou par l'État sera possible à terme mais ne peut être exclusive. Cette nouvelle notion juridique pourrait notamment être utilisée dans beaucoup de domaines (code de l'habitat, de l'environnement, de la famille...).

Le diable se niche dans les détails. Aussi, Frédéric Petit a souhaité poser quelques garde-fous quant à la création de cette résidence de repli :

- 1) Le demandeur devra être inscrit sur une liste consulaire à l'étranger ;
- 2) Un foyer fiscal ne peut disposer que d'une seule résidence de repli en France ;
- 3) La résidence de repli ne saurait générer des revenus locatifs pour le propriétaire – elle est disponible ;
- 4) La résidence de repli ne pourrait avoir un caractère ostentatoire ;
- 5) La procédure de reconnaissance intègre l'avis du maire de la commune concernée.

Le député continuera à défendre l'idée d'une inscription de la « résidence de repli » dans le droit français afin de faire reconnaître, comme il s'y est engagé durant la campagne législative, une réalité de vie qui concerne de nombreux citoyens français vivant à l'étranger.

Contact presse :

Nadia Salem

presse@frederic-petit.eu

06 63 62 81 45

Frédéric Petit

Député des Français établis en Allemagne, Europe centrale et Balkans
frederic-petit.eu – frederic.petit@assemblee-nationale.fr – 01 40 63 75 31